

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Paquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Paquet continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Paquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Paquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Paquet peut démissionner de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paquet se termine le 12 juin 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnel de la Commission, monsieur Paquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL PAQUET

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48169

Gouvernement du Québec

Décret 450-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QU'un administrateur d'État, une personne engagée à contrat en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un délégué

général, un délégué ou un chef de poste de même qu'un premier dirigeant, vice-président ou membre d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement est un titulaire d'un emploi supérieur;

ATTENDU QUE la rémunération et les autres conditions de travail de certains titulaires d'un emploi supérieur à temps plein sont, suivant la loi, déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à plein temps d'organismes gouvernementaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 concernant les politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 713-2000 du 14 juin 2000 concernant la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les normes applicables aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein dont le gouvernement détermine la rémunération ou les autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein annexées au présent décret soient adoptées;

QUE les décrets numéros 1308-80 du 28 avril 1980, 800-91 et 801-91 du 12 juin 1991, 1488-96 du 4 décembre 1996 et 713-2000 du 14 juin 2000 soient remplacés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Champ d'application

1. Le présent décret s'applique aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein dont le gouvernement détermine la rémunération ou les autres conditions de travail, à l'exception des membres des organismes juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil de la justice administrative pour entendre les plaintes les visant.

Responsabilité

2. Le secrétaire général du Conseil exécutif est responsable de l'application des présentes règles.

Définitions

3. Pour l'application des présentes règles, on entend par :

« administrateur d'État » : la personne nommée par le gouvernement en vertu de l'article 56 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) dans un emploi énuméré à l'article 55 de cette loi;

« personne engagée à contrat » : la personne engagée à contrat par le gouvernement en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique pour être titulaire d'un emploi énuméré à l'article 55 de cette loi;

« titulaire d'un emploi supérieur » : l'administrateur d'État, la personne engagée à contrat, le délégué général, le délégué ou le chef de poste, de même que le premier dirigeant, le vice-président ou le membre d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01);

« secteur public » : le secteur défini à l'annexe I; le secteur public n'inclut pas cependant les charges publiques électives;

Exceptions

4. Malgré les présentes règles, le gouvernement peut déterminer, à l'égard d'un titulaire d'un emploi supérieur, des règles différentes concernant sa rémunération ou ses autres conditions de travail.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

SECTION 1. RÉMUNÉRATION

§1.1. Traitement

Échelles de traitement

5. Les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur sont celles apparaissant à l'annexe II. Ces échelles de traitement sont majorées d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

Traitement initial

6. Lors de la nomination d'un titulaire d'un emploi supérieur, son traitement est déterminé en tenant compte de son expérience, de sa scolarité, du niveau du poste à pourvoir et de ses revenus résultant d'un travail avant sa nomination.

Un retraité du secteur public nommé titulaire d'un emploi supérieur reçoit un traitement correspondant à celui devant lui être octroyé pour occuper le poste visé, duquel est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Majoration de traitement

7. Le traitement du titulaire d'un emploi supérieur est majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement aux dates prévues à l'article 5, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe.

Révision de traitement

8. Le titulaire d'un emploi supérieur à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, qui a exercé ses fonctions au moins 4 mois au cours

de la période de référence prévue à l'article 10 bénéficié, le cas échéant, d'une progression dans l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe ou d'un boni au rendement selon la cote d'évaluation du rendement accordée.

La progression dans l'échelle de traitement d'un titulaire d'un emploi supérieur correspond au maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique pour une même cote d'évaluation. Le traitement révisé ne peut toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe.

Le boni au rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur correspond au maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement applicable aux cadres de la fonction publique pour une même cote d'évaluation duquel est déduit le pourcentage de progression dans l'échelle de traitement. Dans le cas où le traitement d'un titulaire d'un emploi supérieur se situe au-dessus du maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe, le boni est calculé sur ce maximum et est alors réduit, le cas échéant, de l'excédent de son traitement sur ce maximum.

§1.2. Rémunération additionnelle

Rémunération additionnelle

9. Le titulaire d'un emploi supérieur qui occupe par intérim un autre emploi supérieur dont le niveau du poste est supérieur au niveau de son poste reçoit, pendant qu'il occupe ce poste par intérim, une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$.

Toutefois, lorsque l'écart entre le poste du titulaire et le poste qu'il occupe par intérim est de plus d'un niveau selon la classification prévue à l'annexe II, le titulaire reçoit une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel, sans excéder le maximum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste et sous réserve que le montant ainsi établi ne soit pas inférieur à 550 \$.

SECTION 2. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Modalités

10. L'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est faite annuellement pour la période de référence qui s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

L'évaluation du rendement consiste en l'appréciation du degré de réalisation des attentes préalablement signifiées. Elle doit être faite par écrit et favoriser l'échange entre le titulaire d'un emploi supérieur et son évaluateur.

L'évaluation du rendement se traduit par l'une des cotes d'évaluation suivantes :

1^o «A» : un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées ;

2^o «B» : un rendement qui dépasse les attentes signifiées ;

3^o «C» : un rendement qui est équivalent aux attentes signifiées ;

4^o «D» : un rendement qui est inférieur aux attentes signifiées ;

5^o «E» : un rendement qui est grandement inférieur aux attentes signifiées.

Responsabilité

11. L'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est effectuée par le supérieur immédiat. Toutefois, l'évaluation d'un sous-ministre est effectuée par le secrétaire général du Conseil exécutif et celle du premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement est faite, sauf indication contraire dans la loi, par le ministre responsable de l'organisme ou de l'entreprise.

Une copie de l'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs.

SECTION 3.

RETRAITE, ASSURANCES ET CONGÉS

Régimes de retraite

12. Le titulaire d'un emploi supérieur participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). De plus, selon le niveau du poste qu'il occupe, tel qu'apparaissant à l'annexe III, il peut bénéficier des dispositions particulières et des prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

Régimes d'assurance

13. Le titulaire d'un emploi supérieur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat d'un titulaire d'un emploi supérieur, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Vacances annuelles

14. Le titulaire d'un emploi supérieur a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à l'annexe IV.

Le titulaire d'un emploi supérieur se voit reporter à la période de référence suivante le solde des jours de vacances non utilisés au 31 mars d'une année jusqu'à un maximum de 25 jours. Au-delà de ce nombre, le report doit être autorisé par le supérieur immédiat. Toutefois, le report de vacances d'un sous-ministre de même que celui d'un premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement doit être autorisé par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

Congés fériés

15. Le titulaire d'un emploi supérieur bénéficie annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables aux cadres de l'organisation dans laquelle il œuvre.

Crédits de congé de maladie et vacances

16. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés au moment de la nomination d'un titulaire d'un emploi supérieur en congé sans traitement de la fonction publique sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

SECTION 4.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Dépenses de fonction

17. Le titulaire d'un emploi supérieur a droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant annuel prévu à l'annexe V.

Les dépenses de fonction doivent être encourues dans des circonstances spécifiques, en relation avec le travail et adaptées à l'événement pour lequel elles sont effectuées. Les dépenses de fonction ne peuvent, en aucun cas, constituer un avantage personnel.

En outre, elles comprennent les frais liés à l'appartenance à un cercle de gens d'affaires. Elles ne comprennent pas les cotisations à une association professionnelle ou à un ordre professionnel.

Allocation d'automobile

18. Le titulaire d'un emploi supérieur qui occupe un emploi énuméré au premier alinéa de l'article 26 a droit à une allocation d'automobile de 610 \$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

Allocation de séjour

19. Le titulaire d'un emploi supérieur, autre qu'un administrateur d'État, pour qui la distance entre son lieu de travail et son domicile l'oblige à supporter des frais de logement reçoit, si le gouvernement le détermine et pour la durée qu'il prévoit, une allocation de séjour mensuelle de 920 \$.

Frais de voyage et de séjour

20. Le titulaire d'un emploi supérieur est remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

SECTION 5.

ALLOCATIONS DE FIN DE MANDAT

Allocation de transition

21. Le titulaire d'un emploi supérieur, autre que celui qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement, reçoit une allocation de transition.

Cette allocation correspond à un mois de traitement par année de service ininterrompu depuis son entrée en fonction comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

Le titulaire d'un emploi supérieur qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique et qui démissionne de cette dernière n'a pas droit à cette allocation au terme de son mandat.

Allocation de départ

22. Le titulaire d'un emploi supérieur, autre que celui qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, dont l'engagement est résilié, a droit à une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants :

1° le montant correspondant au quart du traitement qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée de l'engagement, sans excéder neuf mois, sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ ;

2° le montant calculé suivant les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 21.

Exclusion

23. Le titulaire d'un emploi supérieur qui est congédié pour une cause juste et suffisante n'a pas droit aux allocations prévues aux articles 21 ou 22.

Remboursement

24. Le titulaire d'un emploi supérieur qui reçoit ou a reçu une allocation en vertu des articles 21 ou 22 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public, ou y est lié par un contrat de service, pendant la période correspondant à son allocation, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Le cas échéant, il doit rembourser les sommes versées en trop.

Toutefois, si le traitement ou les honoraires qu'il reçoit sont inférieurs au traitement qu'il recevait comme titulaire d'un emploi supérieur au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement ou les nouveaux honoraires jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS D'ÉTAT

SECTION 1.

CLASSIFICATION

Classes d'emploi

25. La classification des administrateurs d'État regroupe les fonctionnaires qui occupent les emplois des plus hauts niveaux dans la fonction publique du Québec.

Cette classification d'emplois comprend deux classes : la classe I et la classe II.

Classement

26. Une personne acquiert le classement d'administrateur d'État I lorsqu'elle est nommée :

- 1^o secrétaire général du Conseil exécutif ;
- 2^o secrétaire général associé du Conseil exécutif avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;
- 3^o secrétaire du Conseil du trésor ;
- 4^o sous-ministre ;

Une personne acquiert le classement d'administrateur d'État II lorsqu'elle est nommée :

- 1^o secrétaire général associé du Conseil exécutif qui n'a pas, par son acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre ;
- 2^o secrétaire adjoint du Conseil exécutif ;
- 3^o secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor ;
- 4^o sous-ministre adjoint ou associé.

Attributions générales et spécifiques

27. Les attributions générales de l'administrateur d'État consistent à diriger l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et décisions du gouvernement dans tous les domaines d'activité de celui-ci.

Les attributions spécifiques d'un administrateur d'État dépendent des fonctions qu'il remplit ; ses pouvoirs et devoirs sont définis par l'autorité dont il relève, en conformité avec les lois, règlements et politiques.

SECTION 2. AUTRES DISPOSITIONS

Autres conditions de travail

28. Les conditions de travail non expressément définies par les présentes règles ou par un décret concernant un administrateur d'État sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles ou ce décret.

Diminution de traitement

29. Le classement dans une autre classe d'emplois que le gouvernement attribue à un administrateur d'État conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique ne peut entraîner une diminution du traitement régulier auquel avait droit ce fonctionnaire avant de se voir attribuer un tel classement.

Dispositions applicables

30. Les présentes règles, à l'exception des articles 8 et 17 à 19, continuent de s'appliquer à un administrateur d'État qui n'occupe plus un emploi énuméré à l'article 26.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNES ENGAGÉES À CONTRAT

Normes d'éthique et de discipline

31. Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à une personne engagée à contrat.

Toutefois, à la demande de cette personne, le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique, pris par le décret numéro 1248-2002 du 23 octobre 2002, réduire, aux conditions qu'il détermine, la période d'une année prévue dans la partie introductive de cet article 13. Pour décider s'il convient de réduire cette période, le secrétaire général tient compte, dans le respect des objectifs poursuivis par ce règlement, des facteurs suivants :

1^o la durée de l'emploi de cette personne au gouvernement, les circonstances de son départ et ses perspectives d'emploi ;

2^o le niveau d'autorité ou d'influence de cette personne dans les rapports intervenus entre le gouvernement et l'entité au sein de laquelle elle accepterait une nomination, une fonction ou un emploi ;

3^o l'importance que le gouvernement accorde aux renseignements que cette personne a pu obtenir, aux liens qu'elle a pu établir dans le cadre de ses fonctions et aux avantages que pourrait en tirer cette entité ;

4^o les conditions que cette personne s'engage à respecter dans le cadre de ses activités au sein de cette entité.

Le secrétaire général prend sa décision après avoir reçu l'avis écrit d'un comité formé du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et du secrétaire adjoint responsable de l'éthique du ministère du Conseil exécutif ainsi que du sous-ministre de la Justice. Cette décision est communiquée par écrit à la personne engagée à contrat.

Autres conditions de travail

32. Les conditions de travail non expressément définies par les présentes règles ou par un décret concernant une personne engagée à contrat sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles ou ce décret.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

33. Les présentes règles prennent effet à compter du 1^{er} août 2007. Toutefois, une règle plus avantageuse déterminée par le gouvernement à l'égard d'un titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, avant cette date, continue de s'appliquer.

ANNEXE I (a. 3)

SECTEUR PUBLIC

1. Tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01).

2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1).

3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.

4. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

ANNEXE II

(a. 5)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR**Emplois de sous-ministres**

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2007		Au 1 ^{er} avril 2008		Au 1 ^{er} avril 2009	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	161 615 \$	193 938 \$	164 847 \$	197 817 \$	168 144 \$	201 773 \$
SM4	156 863 \$	188 235 \$	160 000 \$	192 000 \$	163 200 \$	195 840 \$
SM3	152 108 \$	182 529 \$	155 150 \$	186 180 \$	158 253 \$	189 904 \$
SM2	143 310 \$	171 972 \$	146 176 \$	175 411 \$	149 099 \$	178 919 \$
SM1	134 508 \$	161 410 \$	137 198 \$	164 638 \$	139 942 \$	167 931 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2007		Au 1 ^{er} avril 2008		Au 1 ^{er} avril 2009	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	124 162 \$	161 410 \$	126 645 \$	164 638 \$	129 178 \$	167 931 \$
SMA1	106 923 \$	139 001 \$	109 061 \$	141 781 \$	111 242 \$	144 617 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2007		Au 1 ^{er} avril 2008		Au 1 ^{er} avril 2009	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	106 923 \$	139 001 \$	109 061 \$	141 781 \$	111 242 \$	144 617 \$
Délégué et chef de poste	96 166 \$	125 016 \$	98 089 \$	127 516 \$	100 051 \$	130 066 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2007		Au 1 ^{er} avril 2008		Au 1 ^{er} avril 2009	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO8	140 406 \$	182 529 \$	143 214 \$	186 180 \$	146 078 \$	189 904 \$
DMO7	132 286 \$	171 972 \$	134 932 \$	175 411 \$	137 631 \$	178 919 \$
DMO6	124 162 \$	161 410 \$	126 645 \$	164 638 \$	129 178 \$	167 931 \$
DMO5	106 923 \$	139 001 \$	109 061 \$	141 781 \$	111 242 \$	144 617 \$
DMO4	96 166 \$	125 016 \$	98 089 \$	127 516 \$	100 051 \$	130 066 \$
DMO3	87 256 \$	117 795 \$	89 001 \$	120 151 \$	90 781 \$	122 554 \$
(membre médecin)						
DMO3	84 095 \$	113 526 \$	85 777 \$	115 797 \$	87 493 \$	118 113 \$
DMO2	72 620 \$	98 036 \$	74 072 \$	99 997 \$	75 553 \$	101 997 \$
DMO1	64 454 \$	87 013 \$	65 743 \$	88 753 \$	67 058 \$	90 528 \$

ANNEXE III

(a. 12)

TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR VISÉS
PAR LES DÉCRETS NUMÉROS 960-2003
ET 961-2003 DU 17 SEPTEMBRE 2003

Titulaires visés par l'annexe I du décret numéro 961-2003	Titulaires non visés par l'annexe I du décret numéro 961-2003
Secrétaire général	Sous-ministre associé ou adjoint
Sous-ministre	Premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement (DMO 1 à DMO 5)
Premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement (DMO 6 à DMO 8)	Vice-président d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement (DMO 4 à DMO 6)
	Délégué général, chef de poste, délégué

ANNEXE IV

(a. 14)

VACANCES ANNUELLE

Emplois	Jours de vacances
Secrétaire général	25 jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions
Sous-ministre	
Premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement	
Autres titulaires d'un emploi supérieur	20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux règles applicables aux cadres de la fonction publique

ANNEXE V

(a. 17)

DÉPENSES DE FONCTION

Emplois	Montants
Sous-ministres	4 830 \$
Sous-ministres associés et adjoints	2 415 \$
Premiers dirigeants et vice-présidents d'un organisme ou d'une entreprise	
Niveau du poste	
8	4 830 \$
7	4 140 \$
6	3 450 \$
5	2 415 \$
4	2 070 \$
3	1 610 \$
2	1 150 \$

48186